



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-035

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2023-02-03-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP808617559 - Acte 515-D412220 (2 pages)	Page 3
R02-2023-02-03-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP913884656 - Acte 517-D425361 (2 pages)	Page 6
R02-2023-02-03-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP922714712 - Acte 520-D448700 (2 pages)	Page 9
R02-2023-02-03-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP947634705 - Acte 519-D436201 (2 pages)	Page 12
R02-2023-02-03-00004 - Récépissé de déclaration MODIFICATIVE d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP880092671 - Acte 518-D434220 (2 pages)	Page 15
R02-2023-02-03-00002 - Récépissé de déclaration MODIFICATIVE d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP893682443 - Acte 516-D414140 (2 pages)	Page 18

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2023-02-03-00007 - 972 AP AI022023 RATRAPAGE 21 bénéficiaires (3 pages)	Page 21
R02-2023-02-03-00008 - 972_AP_AV022023_12 BENEFICIAIRES (3 pages)	Page 25

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-01-30-00004 - AP AITA (6 pages)	Page 29
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2023-01-25-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (1 page)	Page 36
--	---------

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-02-03-00001

Récepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP808617559 - Acte 515-D412220



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808617559**

Acte 515-D412220

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 10 janvier 2023 par Madame Marie-Claude LABEAU en qualité de Gérante, pour l'organisme **NANNY SERVICES SE** (SIRET n° 808.617.559.00014) dont l'établissement principal est situé 6, rue des Arts et Métiers – Lotissement Dillon-Stade - 97200 FORT-DE-FRANCE.

Cette demande a été constatée conforme le 24 janvier 2023 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL **NANNY SERVICES SE** sise 6, rue des Arts et Métiers – Lotissement Dillon-Stade - 97200 FORT-DE-FRANCE sous le N°SAP808617559 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-02-03-00003

Récepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP913884656 - Acte 517-D425361



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913884656**

Acte 517-D425361

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 17 janvier 2023 par Madame NATTES-MAÏKOOUVA Déborah en qualité de Gérante, pour l'organisme **SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR ITINERANT L'ODYSSE DES SENS (SADJI L'ODYSSE DES SENS)** (SIRET n°**913.884.656.00012**) dont l'établissement principal est situé Quartier Fontenay - 97270 SAINT ESPRIT.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU **SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR ITINERANT L'ODYSSE DES SENS (SADJI L'ODYSSE DES SENS)** sise Quartier Fontenay - 97270 SAINT ESPRIT sous le N° **SAP913884656** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de course à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative**
- **Téléassistance et visio-assistance**

- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking. Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (par exemple, cours de code de la route). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
 Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
 L'attachée d'administration Hors Classe,
 Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-02-03-00006

Récepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP922714712 - Acte 520-D448700



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922714712**

Acte 520-D448700

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 30 janvier 2023 par Madame Maëllie ARMEDE en qualité de Dirigeante, pour l'organisme **ARMEDE MAELLIE (MLLE FEE TOUT)** (SIRET n°922.714.712.00010) dont l'établissement principal est situé Résidence Bonne Terre – Bâtiment I – Appartement 2 - 97223 DIAMANT

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **ARMEDE MAELLIE (MLLE FEE TOUT)**, sise Résidence Bonne Terre – Bâtiment I – Appartement 2 - 97223 DIAMANT sous le N° SAP922714712 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Assistance administrative**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-02-03-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP947634705 - Acte 519-D436201



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947634705**

Acte 519-D436201

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 23 janvier 2023 par Madame Ketsia ETILE en qualité de dirigeante pour l'organisme **ETILE KETSIA** (SIRET n°947.634.705.00018) dont l'établissement principal est situé 11, Résidence Les Bambous – Mespont - 97260 MORNE-ROUGE

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **ETILE KETSIA** sise 11, Résidence Les Bambous – Mespont 97260 MORNE-ROUGE sous le N° SAP947634705 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de course à domicile**
- **Assistance administrative**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-02-03-00004

Récépissé de déclaration MODIFICATIVE d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP880092671 - Acte 518-D434220



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880092671**

Acte 518-D434220

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 23 janvier 2023 par Monsieur Steve HABRICOT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **HABRICOT STEVE sous l'enseigne ALTEA SERV. ADMINISTRATIF ENTREPRISE** (SIRET n°880.092.671.00051) dont l'établissement principal est situé Cité Les Hauts du Port – Bâtiment Emma Porte 4 - 97200 FORT DE FRANCE.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HABRICOT STEVE sous l'enseigne ALTEA SERV. ADMINISTRATIF ENTREPRISE sise Cité Les Hauts du Port – Bâtiment Emma – Porte 4 - 97200 FORT DE FRANCE sous le N° SAP880092671, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-02-03-00002

Récépissé de déclaration MODIFICATIVE d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP893682443 - Acte 516-D414140



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893682443**

Acte 516-D414140

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-11-24-00004 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-09-14-00001 du 13 septembre 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 11 janvier 2023 par Madame Claudia BOURGEOIS en qualité de Gérante, pour l'organisme **NOUNOU & SERVICES** (SIRET n°893.682.443.00013) dont l'établissement principal est situé 42 B, Fond Basile - 97220 TRINITE

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL **NOUNOU & SERVICES** sise 42 B, Fond Basile - 97220 TRINITE sous le N° SAP893682443 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**

- **Livraison de course à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking. Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (par exemple, cours de code de la route). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
 et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
 L'attachée d'administration Hors Classe,
 Cheffe du Département SCEPE



Direction de la Mer

R02-2023-02-03-00007

972 AP AI022023 RATRAPAGE 21 bénéficiaires



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ N° R02-2023-02-03-00007

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} - Il est accordé aux **21 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l' aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **2 638 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 03/02/2023.

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Annexe arrêté préfectoral N° R02-2023-02-03-00007

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	82071951600016	Monsieur	ANGELY	JEAN-PHILIPPE	06/03/1970	67,00 €
2	51252328300012	Monsieur	BARRAST	VICTOR	24/03/1960	134,00 €
3	82295605800017	Monsieur	BASPIN	PARFAIT	19/04/1958	27,00 €
4	38014595300028	Monsieur	CARDON	BERNABE	26/04/1962	270,00 €
5	82874678400010	Monsieur	DELLEVI	DANIEL	27/03/1970	46,00 €
6	84519139400012	Monsieur	DESIRLISTE	THIERRY	10/02/1967	128,00 €
7	82252292600010	Monsieur	ELIAZORD	EDDY	03/06/1977	106,00 €
8	81803432400017	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	JUDE	07/10/1966	131,00 €
9	83895229900017	Monsieur	JEAN-JOSEPH	BERNARD	18/08/1958	27,00 €
10	81900833500013	Madame	JOSEPH	JOANNA	28/03/1975	273,00 €
11	50937204100012	Monsieur	KANAMA	FABIEN	09/07/1972	21,00 €
12	85121310800018	Monsieur	LARGANGE	JEREMY	26/05/1987	231,00 €
13	42436819900016	Monsieur	LUGARD	PHILIPPE	16/08/1964	29,00 €
14	79469778900012	Monsieur	LUPON	PATRICK	10/03/1970	272,00 €
15	39460979600021	Monsieur	MANDOUKI	ALFRED	22/04/1963	129,00 €
16	81311300800011	Monsieur	MARIE-LOUISE	GEORGES	16/04/1961	2,00 €
17	84492736800010	Monsieur	RADOM	SAMUEL	16/01/1963	2,00 €
18	51010564600010	Monsieur	TRIME	ERIC	10/02/1963	163,00 €
19	44158341600025	Monsieur	VOLTINE	GERARD	17/01/2023	26,00 €
20	52277178100013	Monsieur	MONOTUKA	MEDY	15/06/1973	272,00 €
21	84506332000020	Monsieur	EUSTACHE-ROOLS	DAVID	10/08/1989	282,00 €
Total						2 638,00 €

Direction de la Mer

R02-2023-02-03-00008

972_AP_AV022023_12 BENEFICIAIRES



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

ARRÊTÉ N° R02-2023-02-03-00008

Attribuant une avance remboursable sur l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 Février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention DGAMPA/ASP signée le 30 janvier 2023 ;
- VU** l'Arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et plus particulièrement les points 6.2.2 et 6.2.3 relatifs aux prêts et avances remboursables ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} - Il est accordé aux **12 bénéficiaires** de la liste jointe en annexe, une avance remboursable au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **2 957 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 - Le paiement de cette avance s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 - La dépense relative à l'avance remboursable précitée sera imputée sur le Programme 149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 - Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les Déclarations Sociales Nominatives (DSN) mensuelles pour leurs salariés (article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale)
- réaliser la déclaration sociale mensuelle sur le portail de l'URSSAF s'il s'agit d'un patron embarqué (article L. 133-5-9-1 du code de la sécurité sociale)
- verser à chaque échéance trimestrielle, l'intégralité des contributions dues pendant la durée de versement de l'aide exceptionnelle et en tout état de cause avant le 15 janvier 2025
 - Contribution Sociale Généralisée (CSG- contribution prévue à l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale)
 - Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS – article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Art. 5 - Le remboursement de l'avance s'effectuera à l'occasion du paiement du dernier trimestre dû.

Si la dernière échéance due est inférieure au montant de l'avance remboursable, alors le bénéficiaire devra rembourser le trop perçu à l'occasion du dernier trimestre dû auprès de l'ASP.

Art. 6 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 03/02/2023.

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe arrêté préfectoral N° R02-2023-02-03-00008

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	84492750900019	Monsieur	ADELE-AMELIE	THOMAS	01/07/1988	97,00 €
2	84519523900015	Monsieur	CARASCO	ALEX	06/01/1964	282,00 €
3	52408826700017	Monsieur	CRAMER	MOISE	08/07/1983	263,00 €
4	49070206500015	Monsieur	DORE	HENRI	14/02/1962	254,00 €
5	83925636900019	Monsieur	LARCHER	HAROLD	20/07/1984	231,00 €
6	83805223100019	Monsieur	LARCHER	ROMAIN	29/02/1960	272,00 €
7	44179627300015	Monsieur	MAFOULA	CHARLES-ALFRED	29/09/1978	227,00 €
8	79479640900017	Monsieur	NUBUL	HERVE	30/04/1986	282,00 €
9	49099909100013	Monsieur	OCTAVIA	FABIEN	12/07/1985	282,00 €
10	50152161100019	Monsieur	PIERRE GEROME	DANIEL	17/05/1973	256,00 €
11	89184419300013	Monsieur	REGY	PATRICKSON	14/02/1969	231,00 €
12	49160963200014	Monsieur	SIFFLET	PASCAL	09/05/1984	280,00 €
Total						2 957,00 €

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-01-30-00004

AP AITA



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la
Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2023**

Le Préfet de la Martinique

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

VU Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ; ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en oeuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation/transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 apportant modification à l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 202-2017-08-10-005 du 10 août 2017 définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 02-2021-09-24-00005 du 24 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 202-2017-08-10-005 du 10 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 02-2022-12-13-00001 du 6 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 202-2017-08-10-005 du 10 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2022-12-12-00007 du 12 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'administration générale de la DAAF et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et les décisions de subdélégations ;

Considérant les modalités de gestion et de mise en oeuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Directeur par intérim de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit pour l'année 2023 les actions et modalités d'attribution des aides que l'État et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) mettent en place en Martinique pour accompagner l'installation et la transmission en agriculture dans le cadre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA).

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Il a pour objectif d'accompagner les porteurs de projet dans leur diversité, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou pas, ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Il précise les modalités d'intervention de l'État sur ses propres crédits telles que fixées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023. Celles-ci s'appuient en priorité sur les deux régimes-cadres suivants :

- N° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;
- N° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

Certaines actions du programme AITA peuvent également s'inscrire dans d'autres dispositifs tels que ceux des aides de minimis ou FEADER.

Dans tous les cas, la cohérence et la complémentarité des différentes modalités financières doivent être vérifiées pour éviter tout double financement. En conséquence, la référence aux régimes d'aides doit ainsi être mentionnée dans le cadre de la gestion des dossiers et de l'établissement des actes juridiques.

ARTICLE 2 : Les actions éligibles

Le programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture s'articule autour de 6 volets dûment validés en COSDA et décrits en annexe du présent arrêté.

Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles et des plafonds fixés.

au titre de l'année 2023, l'État peut financer les actions suivantes :

- Volet 1 : Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation – PAI ;
- Volet 2 : Conseil à l'installation – prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ;
- Volet 3 : Préparation à l'installation – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage ;
- Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant ;
- Volet 5 : Incitation à la transmission – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation du cédant à l'inscription au RDI, aide au contrat de génération en agriculture, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission ;
- Volet 6 : Communication – animation.

Les actions, que l'État ne peut pas financer, pourront éventuellement l'être par la collectivité territoriale. Elles pourront notamment concerner les soutiens exclusifs suivants :

- Volet 2 : Conseil à l'installation – prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché,
- Volet 5 : Incitation à la transmission – aide aux propriétaires bailleurs, aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles.

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention de la Collectivité Territoriale de Martinique

En parallèle au présent arrêté préfectoral, la collectivité territoriale définit, le cas échéant, ses modalités d'action et de financement du programme AITA pour les aides dont elle assure le financement. Ces modalités d'action et de financement doivent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée de Martinique.

ARTICLE 4 : Modalités de financement de l'Etat

Le financement par l'État des actions définies dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 202-2017-08-10-005 du 10 août 2017 relève de l'enveloppe annuelle des crédits de l'État notifiés en région pour les sous actions 23-03 (actions relevant du volet 3) et 12-07 (actions relevant des volets 1, 2, 4, 5 et 6) du BOP 149.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides individuelles (volets 2, 3, 4 et 5)

Les demandes d'aides individuelles financées sur des crédits d'État dans le cadre des volets 2-3-4-5, sont adressées à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) avant le démarrage et la réalisation de l'action.

Le formulaire de demande d'aides doit être accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier, soit un relevé d'identité bancaire (RIB), une copie de la pièce d'identité, et s'il y a lieu une attestation d'affiliation à l'AMEXA. Pour les formes sociétaires, un Kbis datant de moins de 3 mois est exigé.

La DAAF assure l'instruction des dossiers, en vérifiant la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis et prévus au niveau régional dans le cadre du présent arrêté préfectoral.

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise aux bénéficiaires de l'aide. Cette décision est transmise à la Délégation Régionale (DR) de l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant cédant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation et, le cas échéant, son numéro de dossier de demande d'aides à l'installation.

Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Sauf pour les actions où le délai est fixé par l'instruction technique AITA.

Dès l'achèvement de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre à la DAAF le formulaire de demande de paiement accompagné des pièces justificatives correspondantes.

La DAAF, service instructeur, procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces nécessaires à la DR ASP.

La réalisation « justifiée » de l'action est parfois différente de celle envisagée dans la demande du bénéficiaire. Selon l'écart constaté, l'aide sera recalculée et versée au prorata du montant justifié par rapport à la demande initiale.

ARTICLE 6 : Modalités particulières de mise en paiement des actions de conseils (volets 2, 3, 4 et 5)

Les aides relevant du régime-cadre n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil sont destinées aux candidats à l'installation ou aux futurs cédants. Elles relèvent des aides individuelles. A ce titre, les demandes d'aide financées par l'État doivent être adressées à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) par le bénéficiaire (candidat à l'installation ou futur cédant).

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Cet organisme fait l'objet d'une convention d'agrément établie par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) à l'issue d'une sélection opérée par celle-ci dans le cadre d'un appel à projet.

La demande d'aide du candidat à l'installation ou du futur cédant doit donc être complétée d'un mandat autorisant le versement de l'aide à la structure de conseil.

Pour les dispositifs financés par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique égal au montant de l'aide destinée au bénéficiaire individualisé. La DR ASP verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides collectives (volet 1 et 6)

Les demandes d'aides collectives financées sur des crédits d'État dans le cadre du volet 1 (actions mises en œuvre par les Points Accueil Installation – PAI) sont adressées à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) qui les instruit.

Les demandes d'aides collectives financées sur des crédits d'État dans le cadre du volet 6 (actions d'animation et de communication) sont déposées dans le cadre d'un appel à projets annuel ou pluriannuel lancé par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) qui en assure également l'instruction.

La définition, les règles de priorisation et de mise en œuvre, ainsi que les modalités de financement des actions d'animation et de communication seront précisées dans le cadre des appels à projets afférents.

ARTICLE 8 : Contrôle sur place

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

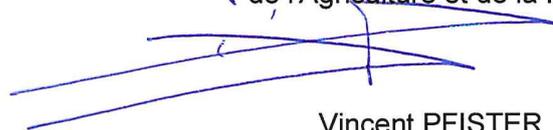
Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Autorités chargées de l'exécution

La Secrétaire générale de Préfecture, le Directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur interrégional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim de l'Alimentation,
, de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2023-01-25-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

A R R E T E N°
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-005 du 16 janvier 2018 autorisant M. Franck MONLOUIS-BONNAIRE à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0246 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé OPTION CONDUITE et situé 6, avenue des Insurrections anti-esclavagiste à Rivière-Pilote ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 17 novembre 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires le 10 janvier 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Franck MONLOUIS-BONNAIRE par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A1, A2, A, B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 25/01/2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.